

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 juin 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 29 juin 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le 21 avril 2005, le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (le Comité contre le terrorisme) a présenté un programme de travail pour la quinzième période de 90 jours (S/2005/266). Le programme de travail pour la seizième période, qui va de juillet à septembre 2005, est joint en annexe à la présente lettre (voir annexe).

Le Comité contre le terrorisme poursuivra ses activités conformément aux dispositions des résolutions 1535 (2004) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité.

Le Comité continuera de collaborer avec les États Membres aux fins du suivi de l'application de la résolution 1373 (2001), selon les principes de la coopération, de la transparence et de l'égalité de traitement, et il poursuivra ses efforts pour faire aboutir le processus de revitalisation. Il continuera aussi de s'attacher à renforcer, au sein de la communauté internationale, le consensus sur l'importance de la lutte antiterroriste, en faisant adopter des mesures concrètes propres à accroître les moyens dont disposent les États pour combattre le terrorisme; à aider à recenser les problèmes que rencontrent les États dans l'application de la résolution 1373 (2001) et à leur trouver une solution; et à contribuer à accroître le nombre d'États parties aux conventions et aux protocoles internationaux pertinents. Toutes ces tâches concourent à l'exécution du mandat du Comité, qui est de suivre l'application de la résolution, comme le prévoit le paragraphe 6 de celle-ci.

Le Comité contre le terrorisme accueille avec satisfaction l'appui que lui ont apporté les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales et remercie la Direction du Comité contre le terrorisme de sa contribution.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

Programme de travail du Comité contre le terrorisme (1^{er} juillet-30 septembre 2005)

1. On trouvera dans le présent document le programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la seizième période de 90 jours, qui va du 1^{er} juillet au 30 septembre 2005. Ce programme de travail est une mise à jour de celui qui avait été présenté pour la quinzième période de 90 jours (S/2005/266, annexe).

Résumé

2. Le Comité contre le terrorisme :

a) Poursuivra son étroite coopération avec le Directeur exécutif de la Direction du Comité contre le terrorisme en vue de rendre la Direction pleinement opérationnelle dans les plus brefs délais;

b) Procédera à l'examen d'au moins 20 rapports présentés par les États Membres et leur répondra par voie de lettre;

c) Fera une évaluation préliminaire des besoins éventuels d'assistance technique, selon qu'il conviendra, lors de l'examen des rapports des États. Le Comité réfléchira aussi aux moyens de renforcer le dialogue avec les donateurs et les fournisseurs d'assistance potentiels et il envisagera aussi d'autres initiatives en vue de renforcer son rôle de facilitateur de l'assistance technique;

d) Continuera de resserrer la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et de les encourager à trouver d'autres moyens d'aider les membres à appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le Comité réfléchira particulièrement à la façon dont il peut le mieux aider les organisations régionales dont certains membres n'ont pas les moyens d'appliquer pleinement la résolution 1373 (2001). Il renforcera le dialogue qu'il a établi avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, notamment sur la meilleure façon d'aider les organisations régionales à se donner les moyens d'épauler leurs membres à cet égard;

e) Continuera d'élaborer un ensemble de pratiques exemplaires pour aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001), notamment en ce qui concerne le financement du terrorisme, ainsi que dans d'autres domaines prévus par la résolution;

f) Continuera d'exhorter les États qui n'ont pas présenté leurs rapports dans les délais à le faire dès que possible, notamment en engageant un dialogue constructif avec les États concernés;

g) Continuera à effectuer des visites dans les États Membres conformément à la résolution 1535 (2004), en application des procédures convenues par le Comité et avec le consentement des États concernés, et à veiller à ce qu'une suite appropriée soit donnée aux visites qui ont déjà eu lieu;

h) Continuera d'assurer la transparence dans ses travaux, notamment en organisant des réunions avec ses membres, en utilisant son site Web et en élaborant une politique de communication constructive;

i) Continuera à étudier les moyens de renforcer la coopération et la coordination entre les organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui s'occupent des questions relatives à la lutte antiterroriste ainsi que les groupes d'experts.

Questions générales

3. Conformément aux résolutions 1535 (2004) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme poursuivra ses efforts, en étroite coopération et coordination avec la Direction du Comité contre le terrorisme, pour faire en sorte que celle-ci devienne pleinement opérationnelle dès que possible et soit dotée des compétences voulues.

4. Pour la mise en œuvre du présent programme de travail, le Comité bénéficiera de l'assistance de la Direction du Comité contre le terrorisme à travers l'exécution du programme de travail de cette dernière, présenté par l'intermédiaire du Secrétaire général et adopté par le Comité, et conformément à la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité par laquelle ce dernier approuve les dispositions de la proposition concernant la revitalisation du Comité contre le terrorisme, que celui-ci a approuvée le 19 février 2004 (S/2004/124).

Présentation de rapports au Comité et examen de ces rapports

5. Au 30 juin 2005, le Comité avait reçu 601 rapports d'États Membres et d'autres entités, qui se répartissent comme suit : premier rapport de 191 États Membres, deuxième rapport de 166 États Membres, troisième rapport de 127 États Membres, quatrième rapport de 94 États Membres et cinquième rapport de 14 États Membres. Le Comité avait également reçu neuf rapports d'autres entités.

6. Le Comité continuera de se pencher sur la question des États qui présentent tardivement leurs rapports. Il note avec satisfaction que depuis la publication de la dernière liste des États accusant du retard dans la présentation de leurs rapports (S/2004/982), 13 de ces États ont présenté leurs rapports. Il note toutefois avec une vive préoccupation que 71 États n'ont pas présenté leurs rapports dans les délais prescrits. Le Comité continuera à publier régulièrement une liste à jour des États accusant du retard dans la présentation de leurs rapports.

7. À cet égard, le Comité rappelle aux États Membres que la présentation de rapports conformément au calendrier qu'il a proposé est l'une des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et invite tous les États qui n'ont pas présenté leurs rapports à temps à le faire dès que possible. Il souligne combien il importe que les États restent en contact avec lui au sujet de l'application de la résolution 1373 (2001) et encourage les États qui ne sont pas en mesure de présenter leurs rapports dans les délais à l'en informer dûment.

8. Soulignant combien il importe que les rapports soient présentés dans les délais, le Comité continuera d'œuvrer avec les États à la recherche d'une solution à ce problème, en tenant compte de la situation particulière de chacun d'eux.

9. Le Comité continuera de renforcer sa coopération avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités

qui leur sont associées, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Groupe de travail spécial créé par la résolution 1566 (2004), y compris la DECT et les groupes d'experts. Le Comité s'attachera à faire en sorte que les comités et les groupes d'experts se communiquent les rapports nationaux, les rapports sur les visites et d'autres informations pertinentes, y compris celles concernant les visites dans les États et d'autres voyages officiels. Comme il en a reçu mandat dans la déclaration du Président S/PRST/2005/16, le Comité examinera comment régler la question de la présentation tardive des rapports aux trois comités de manière concertée.

Facilitation de l'assistance technique

10. Faciliter la fourniture d'une assistance technique visant à favoriser le renforcement des capacités de lutte antiterroriste des États qui s'efforcent de s'acquitter de leur obligation d'appliquer la résolution 1373 (2001), mais n'en ont pas les moyens, reste l'une des tâches fondamentales du Comité contre le terrorisme. Ce dernier souligne que la responsabilité de l'application de la résolution, y compris l'établissement de rapports à son intention, incombe aux États. En même temps, il reconnaît qu'il importe de faciliter la fourniture de l'assistance technique nécessaire aux États. Il continuera d'examiner comment il peut faciliter au mieux la fourniture de cette assistance.

11. Pour faire en sorte que l'assistance nécessaire soit fournie, le Comité continuera de travailler en collaboration avec les États pour recenser leurs besoins individuels. À cet effet, il établira une évaluation préliminaire des besoins d'assistance technique lors de l'examen des rapports des États, selon qu'il conviendra. Il s'agit de veiller à ce que l'assistance fournie soit mieux adaptée aux besoins réels des États.

12. Le Groupe d'action contre le terrorisme du Groupe des Huit fournit en matière de lutte contre le terrorisme une assistance substantielle, qui était l'action du Comité. Celui-ci s'emploiera à resserrer cette coopération avec le Groupe d'action. En outre, il examinera les moyens d'établir des relations plus étroites avec la communauté des donateurs dans son ensemble en vue d'assurer la mobilisation de l'assistance nécessaire dans tous les domaines qui se rapportent à la résolution 1373 (2001).

13. Le Comité a établi un répertoire des sources d'assistance et d'information en matière de lutte contre le terrorisme, qui peut être consulté sur son site Web (<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/ctc_da/index.html>). Ce répertoire est conçu comme une source d'information sur les meilleures pratiques, les lois types et les programmes d'assistance disponibles en la matière. Le Comité a également établi une matrice d'assistance qui permet de réunir des informations actualisées sur les demandes reçues des États et sur l'assistance offerte par les fournisseurs potentiels, y compris les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Le Comité réfléchira aux moyens de rendre ces sources d'information plus conviviales, notamment en établissant une base de données pertinentes. Entre-temps, il gèrera et tiendra à jour les sources d'information existantes.

Conseils et dialogue

14. Le Comité continuera d'établir un dialogue direct avec les États au sujet de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. À cet égard, il poursuivra ses visites dans les États Membres, conformément aux directives générales régissant ces visites, et au document-cadre pour les visites du Comité contre le terrorisme dans les États, avec le consentement de ceux-ci, en vue de renforcer le suivi de l'application de la résolution 1373 (2001) et de mieux recenser les besoins potentiels d'assistance technique. Il veillera à donner suite de façon appropriée à ces visites et fera en sorte que celles-ci soient pleinement coordonnées avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

15. Le Comité continuera à donner des conseils aux États Membres sur la marche à suivre pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il continuera, par l'intermédiaire de ses sous-comités et de sa direction, à rencontrer les représentants des États afin d'aborder et de préciser des questions liées à l'application de ladite résolution. Sa direction exécutive continuera également de participer, quand il y aura lieu et sur invitation, à des séminaires et des ateliers, qui fournissent l'occasion de donner des conseils sur des questions liées à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil.

16. Le Comité se félicite de tous les travaux menés dans d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer des normes, des codes et des pratiques de référence dans des domaines qui se rapportent à la résolution 1373 (2001). Tout en suivant l'application de la résolution par les États, il gardera à l'esprit toutes les pratiques de référence, les normes et les codes internationaux se rapportant à l'application de la résolution. En application de la résolution 1566 (2004) du Conseil, il continuera d'élaborer un ensemble de pratiques optimales qui aideront les États à mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme. Le Comité continuera à examiner dans quels autres domaines il pourrait utilement élaborer un ensemble de pratiques optimales pour aider les États à appliquer les dispositions de cette résolution.

Coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales

17. Le Comité encourage les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à jouer le rôle qui est le leur en conseillant leurs États membres sur la marche à suivre pour appliquer la résolution 1373 (2001). À cette fin, il continuera d'intensifier ses relations avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, notamment en assurant une représentation géographique équitable dans ses contacts avec ses organisations.

18. Le Comité continuera à inviter ces organisations, lorsqu'il y aura lieu, à trouver d'urgence des moyens d'aider leurs États membres dans leur entreprise. Il examinera les moyens d'appuyer le mieux possible les organisations régionales dont les membres n'ont pas les capacités voulues pour appliquer intégralement la résolution 1373 (2001) et d'aider au mieux les organisations régionales à se doter des capacités nécessaires pour aider leurs membres à appliquer la résolution.

19. Conformément au plan d'action arrêté à sa réunion spéciale du 6 mars 2003, le Comité élargit ses contacts et renforce sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Il poursuivra ses efforts dans ce sens, notamment en appliquant la déclaration et le plan d'action complémentaire, adoptés à l'issue de la quatrième réunion extraordinaire qui s'est tenue à Almaty du 26 au 28 janvier 2005.

Transparence des travaux du Comité

20. La transparence continuera d'être un objectif majeur des travaux du Comité, qui élaborera notamment à cette fin une stratégie de communication plus dynamique.

21. Le Comité continuera de fournir régulièrement des informations sur ses activités, notamment dans le cadre des exposés que son président fait à l'intention des délégations intéressées.

22. Le Comité examinera les moyens d'enrichir encore son site Web (<<http://www.un.org/sc/ctc>>) pour en faire une meilleure source d'information détaillée sur toutes les questions se rapportant à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

23. Le Comité continuera d'encourager tous les États à se mettre en rapport directement avec les sous-comités ou avec le responsable de la Direction du Comité contre le terrorisme pour obtenir des éclaircissements sur les questions traitées dans leur correspondance avec le Comité ou toute autre question, s'il y a lieu (téléphone : +1 (212) 457-1853; télécopie : 1 (212) 457-4041; adresse électronique : <charles4@un.org>). De plus, la Direction du Comité contre le terrorisme peut, lorsqu'elle le juge utile, se mettre en rapport avec les États pour leur demander des éclaircissements sur les questions découlant de leurs rapports.